

VILLE DE COLMAR

**ARRETE N°268/2022**

portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme

**Le Maire de la Ville de Colmar**

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code du patrimoine ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme et celles des 24 septembre 2018 et 31 janvier 2022 portant respectivement modification n°1 et n°2 du document d'urbanisme ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est mis à jour à la date du présent arrêté afin d'intégrer les annexes suivantes :

- les annexes de l'arrêté préfectoral du 7 février 2000 relatif à la révision du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Colmar – Houssen,
- l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région (SGARE) du 25 juin 2003 portant création de zone et de seuil de surface dans le cadre de l'archéologie préventive concernant la Ville de Colmar,
- la délibération du 27 mars 2017 accompagnée de ses annexes concernant la définition du zonage relatif au permis de démolir,
- la délibération du 27 mars 2017 concernant l'institution de déclaration préalable pour des travaux de ravalement de façade et de pose de clôture,
- la délibération du 18 septembre 2017 modifiant le taux de la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- la délibération du 31 janvier 2022 relative à la mise en place du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et du droit de préemption commercial.

**ARTICLE 2**

Le dossier de PLU intégrant les annexes mises à jour est tenu à la disposition du public au Service Etudes d'Urbanisme et Projets d'Ensemble – 2<sup>ème</sup> étage, bureau 211 - aux jours et heures habituels d'ouverture au public (8h30 – 12h00 et 14h00 – 17h30).

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant un mois.

#### ARTICLE 4

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme est également disponible sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : [www.colmar.fr](http://www.colmar.fr) et sur le géoportail de l'urbanisme.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par l'Administration vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée «Télérecours citoyens» (<https://www.telerecours.fr/>).

Dans l'hypothèse où un recours administratif préalable est exercé, le délai de recours contentieux part à compter de la réception de la décision expresse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Fait à Colmar, le 11 FEV. 2022

Le Maire

Eric STRAUMANN



REÇU A LA PRÉFECTURE  
11 FEV. 2022